



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société IMERYS TC autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray lieu-dit « Bois des Tailles »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy en Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société IMERYS TC sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray lieu-dit « Bois des Tailles » ;

Vu la demande du 9 octobre 2017 présentée par la société IMERYS TC afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray aux lieux-dits « Les Bois des Tailles », « Les Brays de la Haute Rue » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique du 29 janvier 2018 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société IMERYS TC de la durée d'exploitation de la carrière de Blacourt et de Cuigy-en-Bray ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Blacourt et de Cuigy-en-Bray au 28 avril 2020 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société IMERYS TC, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 qui considère qu'une prolongation mineure de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société IMERYS TC au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est autorisée à prolonger jusqu'au 28 avril 2021 l'exploitation de la carrière d'argile située à Blacourt aux lieux-dits « Les Bois des Tailles » et « Les Brays de la Haute Rue » parcelles cadastrées ZC n° 1 à 3, 4p, 39 à 48, 49p et les chemins ruraux n°9 et 48 et sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray aux mêmes lieux-dits parcelles cadastrées section A 493.

ARTICLE 2 :

Le montant de la garantie financière en phase 3 du tableau de l'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 est abrogé et remplacé par le montant suivant : 447 026 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blacourt et de Cuigy-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Blacourt et de Cuigy-en-Bray font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Blacourt et de Cuigy-en-Bray, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France